

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

N° : 460-06-000002-165

DATE : 23 novembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.

A.

Requérant

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR

et

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER « FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR »

et

CORPORATION MAURICE-RATTÉ « FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR »

et

COLLÈGE MONT-SACRÉ-CŒUR

Intimées

JUGEMENT

**(Sur la demande modifiée du 4 mai 2017 d'autorisation d'intenter
une action collective et pour obtention du statut de représentant)**

[1] L'action collective envisagée porte sur des demandes en dommages et intérêts compensatoires et punitifs en raison de prétendues agressions sexuelles commises par des religieux en autorité, membres de la congrégation Les Frères du Sacré-Cœur, sur de jeunes garçons alors qu'ils étaient étudiants, pensionnaires ou candidats à l'admission au Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby. La période visée par celles-ci est de 1932 à 2008.

[2] La responsabilité des intimées, corporations créées notamment pour permettre l'organisation, la mise en place et la gestion d'établissements d'enseignement, est recherchée à titre de commettants ou de mandantes pour les faits et gestes fautifs des présumés agresseurs. Aussi, on leur reproche de ne pas avoir pris les mesures pour protéger les jeunes garçons dont la garde et l'éducation leur avaient été confiées par les parents contre les agressions commises par des Frères, malgré qu'elles en avaient connaissance ou ne pouvaient les ignorer.

LE CONTEXTE

[3] A. demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du Groupe dont il fait lui-même partie, soit :

*Toute victime d'agression sexuelle subie au Collège Mont-Sacré-Cœur entre 1932 et 2008, alors que l'école était dirigée par les religieux membres de la Congrégation Les Frères du Sacré-Cœur, incluant le Frère Claude Lebeau (également connu comme le Frère Gatien), le Frère Paul-Émile Blain (également connu comme le Frère Maître), le Frère Louis Raymond (également connu comme Frère Raymond Decelles), le Frère Jean-Guy Roy, le Frère Marjorique Duchesne, le Frère Roch Messier, le Frère Hervé Aubin (également connu comme le Frère Économe), le Frère Georges-Arthur, le Frère Eudes, le Frère Jerry et le Frère Gilles. (ci-après le « **Groupe** »);*

[Caractères gras dans l'original]

[4] A. est un homme âgé de 56 ans. Il allègue avoir été agressé sexuellement de manière systématique par le Frère Claude Lebeau, entre l'âge de 13 et 15 ans, alors qu'il était pensionnaire de 1972 à 1975 au Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby, une école alors dirigée par la congrégation Les Frères du Sacré-Cœur.

[5] Il aurait été agressé au-delà de 300 fois, pendant une période de deux ans, à une fréquence de trois à six fois par semaine.

[6] Aussi, il n'aurait jamais osé parler de ce qui se passait au collège, à qui que ce soit, vu la honte, la culpabilité, la peur d'être réprimandé et surtout, puisqu'il était convaincu qu'il ne serait jamais cru par ses parents qui vénéraient les Frères et étaient si fiers de leur fils qui fréquentait le collège.

[7] Ces agressions, en plus d'avoir complètement brisé son adolescence, lui auraient créé une problématique de toxicomanie et d'alcoolémie. Il se serait mis à consommer quotidiennement diverses drogues en plus de somnifères pour lui permettre de dormir.

[8] A. avance qu'il souffre toujours aujourd'hui de dépression et d'anxiété, qu'il ne fait pas confiance à autrui, qu'il a une faible estime de lui, qu'il a raté son éducation, qu'il n'a jamais pu devenir un professionnel, qu'il a complètement perdu la foi en Dieu,

qu'il n'arrive pas à ressentir de plaisir dans la vie, et ce, en raison de ces agressions commises par le Frère Lebeau.

[9] Il soutient également que d'autres jeunes garçons, alors qu'ils fréquentaient le Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby, auraient subi des agressions sexuelles non seulement par le Frère Lebeau, mais par d'autres Frères.

[10] Aussi, depuis le dépôt de la demande d'autorisation, de nombreuses nouvelles victimes se seraient manifestées afin de dénoncer des agressions sexuelles perpétrées non seulement par le Frère Lebeau, mais également par :

- a) Frère Paul-Émile Blain, également connu comme un Frère Maître, directeur de l'aile junior et surveillant de dortoir des élèves de secondaire I et II;
- b) Frère Louis Raymond, également connu comme Frère Raymond Decelles, surveillant de dortoir, un professeur d'anglais, de musique, de piano et un joueur d'orgue;
- c) Frère Jean-Guy Roy, également connu comme un Frère Maître, directeur de l'aile senior dans les années 1980, Supérieur Provincial de la congrégation de 1991 à 1995 et Vice-président de la Corporation Maurice-Ratté;
- d) Frère Majoric Duchesne, également connu comme le Frère recruteur du Collège;
- e) Frère Roch Messier, également connu comme un professeur d'histoire;
- f) Frère Hervé Aubin, également connu comme le Frère Économe qui a œuvré comme Économe Provincial pendant 20 ans, soit une fonction au sein de l'exécutif de la Congrégation;
- g) Frère Georges-Arthur, professeur en élément, syntaxe et méthode (juvénat);
- h) Frère Jerry;
- i) Frère Eudes;
- j) Frère Gilles.

[11] Les agressions sexuelles rapportées par les membres du Groupe à ce jour auraient eu lieu dans les années 1940, 1950, 1960, 1970 et 1980 et consisteraient en des attouchements aux parties génitales, des masturbations et des fellations.

[12] A. allègue que ce n'est que depuis l'automne 2015 qu'il est en mesure d'agir en justice et de dénoncer les agressions dont il aurait été victime puisqu'avant, il n'aurait

jamais fait le lien entre celles-ci et les multiples problèmes dans sa vie; la honte l'en empêchait.

[13] Il recherche une condamnation solidaire des intimées aux dommages que les membres du Groupe et lui-même auraient subis en raison des agressions sexuelles. Il reproche aux intimées d'avoir manqué à leurs devoirs de garde, de surveillance et de protection des élèves, notamment en ne s'étant pas assurées que les Frères s'acquittaient correctement de leurs fonctions, ainsi qu'en ayant omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux agressions sexuelles. Aussi, la responsabilité civile des intimées est recherchée à titre de commettants ou de mandantes pour les faits fautifs des Frères concernés.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

Droit applicable

[14] Pour être autorisée, l'action collective doit satisfaire les quatre critères énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») qui est ainsi libellé :

575. *Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:*

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[15] Ces exigences sont cumulatives¹.

[16] Une fois réunis les critères d'autorisation, le préambule de l'article 575 C.p.c. ne laisse pas de discrétion au Tribunal comme l'indique l'usage de l'indicatif présent : « *Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne.* »²

¹ *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195; *Option Consommateurs c. Merck & Co. inc.*, 2013 QCCA 57; *Tonnellier c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 1654.

² *Léveillé c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 3762, par. 27 [Déclaration d'appel et requête pour permission d'appeler, 2017-09-25 (C.A.), 500-09-027065-176].

[17] Récemment, la Cour suprême du Canada³, dans un exercice de synthèse de la jurisprudence sur les critères d'autorisation, a précisé les principes de droit applicables au stade de l'autorisation, lesquels sont repris et même développés par la Cour d'appel depuis⁴. Les principaux se résument ainsi :

1. Le rôle du tribunal se limite à une simple fonction de filtrage de l'action proposée, sans plus. Ce mécanisme de filtrage vise uniquement à assurer que les parties ne soient pas inutilement assujetties à des demandes « *manifestement mal fondées* », « *insoutenables* » ou « *frivoles* »⁵;
2. Le fardeau d'un requérant est faible : il a un fardeau de démonstration et non de preuve. Il n'a pas à prouver le bien-fondé de l'action qu'il souhaite tenter, mais simplement démontrer une « *cause défendable* »⁶ ou « *le caractère soutenable du syllogisme juridique mis de l'avant* »⁷;
3. Le tribunal « *tranche une question procédurale* » et « *ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'ouvre seulement après l'octroi de la requête en autorisation* »⁸;
4. « *Tout examen du fond du litige devrait être laissé à bon droit au juge du procès où la procédure appropriée pourra être suivie pour présenter la preuve et l'apprécier selon la norme de la prépondérance des probabilités* »⁹;
5. Le tribunal doit tenir les faits allégués dans la demande d'autorisation pour avérés¹⁰;
6. Les critères d'autorisation doivent être interprétés de manière large et libérale¹¹ ;

³ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3.

⁴ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716 [Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée avec dissidence (C.S. Can., 2017-05-04), 37366]; *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199; *Lambert (Gestion Peggy) c. Ecolait Itée*, 2016 QCCA 659.

⁵ *Infineon*, préc., note 3, paragr. 61; *Charles*, préc., note 4, paragr. 40.

⁶ *Infineon*, préc., note 3, paragr. 65 et 66; *Vivendi*, préc., note 3, paragr. 37.

⁷ *Charles*, préc., note 4, paragr. 51.

⁸ *Vivendi*, préc., note 3, paragr. 37.

⁹ *Infineon*, préc., note 3, paragr. 68.

¹⁰ *Id.*, paragr. 67; *Copibec*, préc., note 4, paragr. 76; *Lambert*, préc., note 4, paragr. 32.

¹¹ *Infineon*, préc., note 3, paragr. 60; *Sibiga*, préc., note 4, paragr. 83; *Charles*, préc., note 4, paragr. 41 et 65.

7. « [...] courts should err on the side of caution and authorise the action where there is doubt as to whether the standard has been met. »¹²
8. En matière d'action collective pour sévices sexuels, le double objectif poursuivi par cette procédure que sont la dénonciation et l'indemnisation commande une approche contextualisée basée sur des conditions propices à l'émergence de la vérité. Les conditions de l'article 575 C.p.c. doivent, dans une telle matière, être appréciées au regard du contexte particulier dénoncé par la demande d'autorisation¹³.

[18] À l'étape de l'autorisation, comme le Tribunal doit se borner à examiner le caractère soutenable du syllogisme juridique mis de l'avant par A. sans verser dans l'analyse du mérite de celui-ci, il résulte que bien des arguments soulevés à l'encontre de l'autorisation doivent, à cette étape, s'incliner devant la fonction sociale de l'action collective¹⁴ du moment que la demande satisfait aux critères de l'article 575 C.p.c. Ce sera la responsabilité du juge du procès de résoudre les problèmes d'administration de la preuve, d'examiner les arguments au mérite et de trancher les questions de fait et de droit¹⁵. L'article 588 C.p.c. conjugué aux pouvoirs généraux énoncés à l'article 49 C.p.c. permettra au juge du procès de pallier, le moment venu, toute éventualité¹⁶.

[19] Les ressources judiciaires consacrées à l'étape de l'autorisation doivent demeurer au diapason de la fonction de filtrage attendue du tribunal¹⁷.

[20] Cela dit, A. satisfait-il les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 C.p.c.?

Application en l'espèce

[21] Les intimées font valoir que la demande de A. ne peut réussir. Si le Tribunal n'est pas de cet avis, elles soutiennent notamment que la description du Groupe pose problème et que les questions communes ainsi que les conclusions recherchées doivent être modifiées. Plus précisément, elles avancent que :

- a) Les allégations de fait et la preuve au dossier ne démontrent pas une apparence sérieuse de droit à l'encontre de l'intimée Corporation Maurice-Ratté (« CMR »). Partant, la demande doit échouer à son endroit;
- b) Les allégations de fait ne démontrent pas une apparence sérieuse de droit à l'encontre des intimées Œuvres Josaphat-Vanier (« OJV »), Collège Mont-Sacré-Cœur (« CMSC »), Les Frères du Sacré-Cœur (« FSC ») et de CMR quant à quelque faute directe que ce soit;

¹² *Sibiga*, préc., note 4, paragr. 51.

¹³ *J.J.*, préc., note 4, paragr. 48 et 52.

¹⁴ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 26 à 29.

¹⁵ *Nadon c. Anjou (Ville d')*, [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.); *Léveillé*, préc., note 2, paragr. 33.

¹⁶ *Léveillé*, préc., note 2, paragr. 33.

¹⁷ *Id.*, paragr. 34.

- c) L'action s'étendant sur une période de plus de 75 ans et visant la responsabilité solidaire des intimées pour toutes et chacune des agressions commises par les religieux, peu importe la date de celles-ci, se heurte au problème suivant, et ce, tant à l'égard des membres qu'à l'endroit des intimées :
- i. Absence de Groupe possédant des caractéristiques juridiques communes envers toutes et chacune des intimées;
 - ii. Absence de questions communes permettant de faire progresser les réclamations de tous les membres du Groupe; et
 - iii. Absence de lien de droit entre certains membres du Groupe et certaines des intimées;
- d) Le critère de l'article 575(3) C.p.c. n'est pas rencontré puisqu'il y a absence de démonstration de caractéristiques juridiques communes à l'ensemble des membres du Groupe proposé;

[22] Et si l'action collective devait être autorisée, en tout ou en partie, les intimées ajoutent que :

- e) La description du Groupe doit être remaniée puisque circulaire et imprécise;
- f) Les questions communes doivent être reformulées pour enlever toute référence à l'expression « *congrégation* », laquelle n'est pas une entité juridique ni une partie aux procédures judiciaires;
- g) La conclusion recherchée par A. visant à ce qu'il soit déclaré au fond « *que tous les membres du Groupe étaient dans l'impossibilité d'agir avant les trois ans précédant l'institution de la présente action collective* » doit être retirée;
- h) La réclamation en dommages punitifs sur une base solidaire est insoutenable; elle doit être rejetée;
- i) Il n'y a pas lieu de se pencher sur le mode de recouvrement visant la réclamation pour dommages punitifs sur une base solidaire, celle-ci étant illégale;
- j) La conclusion recherchée par A. visant à ce que les intimées soient solidairement responsables des dommages compensatoires est inapplicable; et
- k) Le sort des frais de publication des avis devrait être dévolu au fond du dossier (frais à suivre).

[23] Avant de procéder à l'analyse de la demande d'autorisation et des motifs de contestation, il y a lieu de préciser ce qui suit.

Frères décédés depuis plus de trois ans à compter de l'institution des procédures

[24] Comme déjà déterminé par le Tribunal¹⁸, la demande d'autorisation quant aux membres du Groupe ayant prétendument été agressés par les Frères décédés depuis plus de trois ans¹⁹ au moment de l'introduction des procédures demeurera suspendue jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu dans l'affaire *J.J. c. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal et l'Association des jeunes victimes de l'église*²⁰.

[25] La description du Groupe proposée devra tenir compte de cette particularité afin de ne pas induire en erreur les présumées victimes.

a) Les allégations de fait et la preuve au dossier ne démontrent pas une apparence sérieuse de droit à l'encontre de l'intimée CMR.

[26] CMR avance que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées comme le requiert l'article 575(2) C.p.c., en ce que les allégations de fait de la demande d'autorisation et la preuve au dossier ne démontrent pas une apparence sérieuse de droit à son égard. Elle requiert le rejet de la demande à son endroit.

[27] CMR a raison. Voici pourquoi.

[28] La Cour suprême du Canada²¹ énonce que, bien que le fardeau de A. en soit un de démonstration, il est impératif que les allégations de la demande d'autorisation ne soient pas de simples affirmations. Les allégations doivent être accompagnées d'une certaine preuve.

[29] Partant, A. doit alléguer des faits particuliers précis et des circonstances spécifiques pour pouvoir prétendre à une « *apparence sérieuse de droit* » et aux conclusions recherchées. Les allégations vagues ou imprécises ou celles qui ne reposent sur aucune base factuelle ne sauraient fonder l'autorisation d'une action collective. En d'autres mots, de simples affirmations sans assise factuelle sont insuffisantes pour établir une cause défendable²².

[30] Dans son analyse, le Tribunal doit aller au-delà des informations juridiques et des postulats que fait A. et déterminer si les faits allégués soutiennent de telles

¹⁸ Décision rendue le 13 avril 2017 sur une demande de report de l'audience sur la demande d'autorisation prévue les 2 et 3 mai 2017.

¹⁹ Pièce I-12 en liasse (certificats de décès).

²⁰ *J.J.*, préc., note 4.

²¹ *Infineon*, préc., note 3, paragr. 65, 67 et 137.

²² *Charles*, préc., note 4, paragr. 43.

inférences. Aussi, les allégations de fait contredites par d'autres éléments de preuve au dossier ou qui semblent invraisemblables ou non plausibles à la lumière de ces autres éléments de preuve ou de droit ne peuvent être tenues pour avérées.

[31] Les tribunaux ont déterminé que le syllogisme juridique proposé par un requérant doit apparaître clairement, sans vague possibilité, inférence ou hypothèse. Il doit constituer un raisonnement déductif rigoureux, qui ne suppose aucune proposition étrangère sous-entendue.

[32] À cet égard, la Cour suprême du Canada énonce²³ :

61. *À la présente étape, le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au requérant, mais simplement de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : « le fardeau en est un de démonstration et non de preuve » ou, en anglais, [TRADUCTION] « the burden is one of demonstration and not of proof » (Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs, 2005 QCCA 437 (CanLII), [2005] R.J.Q. 1367, par. 25; voir également Martin c. Société Telus Communications, 2010 QCCA 2376 (CanLII), par. 32).*

[33] Dans la mesure où les faits allégués ne sont pas suffisants en eux-mêmes pour démontrer une responsabilité suivant le test juridique applicable, le juge d'autorisation devra considérer le second critère de l'article 575 C.p.c. comme n'étant pas respecté. Dit autrement, le juge d'autorisation ne peut accorder une demande d'autorisation que s'il y a des « *faits palpables* » permettant de conclure à l'apparence de droit revendiqué à l'égard de toutes les intimées et si tel n'est pas le cas pour une des intimées, il doit rejeter la demande à l'égard de celle-ci, et ce, même si l'action collective est autrement autorisée à l'égard des autres²⁴.

[34] Le Tribunal est d'avis que le critère de l'article 575(2) C.p.c. n'est pas rencontré à l'égard de CMR. En effet, une simple analyse *prima facie* de la demande d'autorisation et des pièces au dossier démontre qu'il n'existe aucune apparence de droit, ni de A. ni des autres membres, à l'encontre de CMR. En d'autres mots, la preuve au dossier n'établit pas l'existence d'un lien de droit entre les membres du Groupe et CMR, que ce soit en regard de la responsabilité du fait d'autrui ou d'une prétendue faute directe.

[35] Les seules allégations visant nommément CMR se retrouvent aux paragraphes 2.14 à 2.20 de la demande d'autorisation. Quant aux pièces, il n'est fait référence qu'au transfert du Mont-Sacré-Cœur à CMR le 10 juin 2006, soit l'immeuble où les prétendues

²³ *Infineon*, préc., note 3.

²⁴ *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2016 QCCS 1479, paragr. 63 à 65, 68 et 69, 83 à 91 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2016 QCCA 1879).

agressions auraient eu lieu, à la vente de celui-ci par CMR le 18 juin 2008 et à l'état des renseignements concernant CMR.

[36] Rien n'est allégué démontrant, selon le fardeau de démonstration énoncé dans *Infineon*, en quoi CMR, ou l'entité qui l'a précédée, soit FSC – Rimouski :

- 36.1. Aurait eu la responsabilité du contrôle, de la direction ou de l'administration du CMSC et des élèves (dont fait état le paragr. 4.2);
- 36.2. Aurait eu connaissance des agressions prétendument perpétrées par le Frère Claude Lebeau (comme en font état les paragr. 4.21 et 4.25), que ce soit parce que le Frère Claude Lebeau aurait occupé le poste de directeur de l'aile senior, et celui de vice-président du Collège, ou encore parce que le Frère Claude Lebeau aurait siégé sur un conseil provincial qui, à toute époque pertinente à la demande d'autorisation, représentait une autre province que la province communautaire de Rimouski;
- 36.3. Aurait eu l'obligation de s'assurer que le Frère Claude Lebeau s'acquitte adéquatement de ses fonctions ou qu'elle ait omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin aux agressions (comme en font état les paragr. 4.26 et 4.27);
- 36.4. Aurait été au courant que les Frères agressaient sexuellement les élèves au CMSC et qu'elle n'aurait rien fait pour protéger les jeunes dont la garde et l'éducation leur avaient été confiées par des parents (comme en fait état le paragr. 4.28.20);
- 36.5. Puisse être responsable à titre de commettant ou de mandante des agressions sexuelles prétendument commises par des membres de l'une ou l'autre des autres intimées.

[37] Bien que la congrégation FSC soit à l'origine des intimées, incluant CMR, l'historique corporatif de celles-ci démontre qu'elles sont toutes des entités juridiques distinctes et autonomes. En d'autres mots, OJV et CMR sont non seulement indépendantes de la corporation FSC, soit celle qui les a créées, mais elles sont aussi indépendantes l'une par rapport à l'autre.

[38] La demande d'autorisation vise « *toute victime d'agression sexuelle subie au Collège Mont-Sacré-Cœur entre 1932 et 2008* ». Les allégations de la demande et la preuve administrée soutiennent que seules FSC, OJV et CMSC s'impliquent dans l'organisation, la mise en place et la gestion de l'enseignement au CMSC de Granby.

[39] En 1875, l'acte pour incorporer FSC, une loi privée, crée la première corporation FSC²⁵. La mission de celle-ci est de propager la religion chrétienne, de se livrer à l'enseignement et de diriger des académies ou des collèges commerciaux.

[40] En 1932, FSC fonde CMSC qui ne sera incorporée qu'en 1960. Le collège dispense tout de même l'enseignement dès 1932.

[41] En 1962, vu le développement de la corporation FSC, la multiplication des provinces communautaires ainsi que l'augmentation des Frères et des besoins en éducation et en enseignement, la loi constituant en corporation FSC est adoptée, laquelle dote celle-ci de pouvoirs appropriés à la structure et aux besoins de l'époque pour assurer la poursuite de sa mission.

[42] Dans la même année, FSC constitue en corporation notamment FSC – Granby (OJV) et FSC – Rimouski (CMR), deux entités distinctes munies de tous leurs pouvoirs. Chacune de ces nouvelles corporations reçoit de FSC l'actif et le passif qui lui reviennent par acte de vente.

[43] Notamment, par l'acte de vente²⁶, l'immeuble situé au 210 rue Denison Est à Granby (Mont-Sacré-Cœur), appartenant jusqu'alors à la corporation FSC, est vendu à FSC – Granby (OJV)²⁷.

[44] Cela étant normal puisque FSC – Granby (OJV) « *aidaient* » FSC de 1962 à veiller à la gestion quotidienne du collège qui se situait dans sa division administrative de Granby²⁸.

[45] Bref, les allégations de la demande d'autorisation et la preuve produite ne démontrent aucune implication de CMR, corporation distincte des autres intimées, dans la gestion des activités pédagogiques ou autres du Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby, ni même suite aux modifications de 2004 aux lettres patentes des corporations Collège Mont-Sacré-Cœur – Granby (OJV) et Collège Mont-Sacré-Cœur – Rimouski (CMR), lesquelles modifications faisaient en sorte que le fonctionnement se faisait dorénavant par objet et non par territoire. CMR, à compter de ce moment, voit, pour le compte de la congrégation FSC, à gérer le parc immobilier, ses objets étant modifiés comme suit : « *d'acquérir, d'établir, de posséder, de maintenir et d'administrer* » les immeubles²⁹.

[46] Aussi, l'allégation contenue au paragraphe 2.15 de la demande que CMR portait antérieurement la dénomination sociale « *Mont-Sacré-Cœur* » est inexacte. La preuve

²⁵ Pièce I-1.

²⁶ Pièce I-6.

²⁷ Pièce I-10 (index aux immeubles).

²⁸ *Demande modifiée du 4 mai 2017 pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*, paragr. 2.9.

²⁹ Pièces I-8 et I-9.

démontre plutôt que CMR s'est retrouvée obligée, par la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*³⁰, en vigueur entre 2006 et 2008, de déclarer le nom « Mont-Sacré-Cœur » parmi ses autres noms et ses établissements du simple fait qu'elle était propriétaire de l'immeuble logeant le CMSC du 10 juin 2006 au 18 juin 2008.

[47] On ne peut donc tirer aucune conclusion ni même inférence du fait de cette inscription dans la déclaration annuelle de CMR pour les années 2006, 2007 et 2008.

[48] Également, le simple fait que CMR utilise la dénomination sociale « Frères du Sacré-Cœur » et que ce nom est également utilisé par l'intimée FSC n'a absolument aucune incidence en droit et ne saurait faire échec à l'identification de la personnalité morale pour justifier une action collective.

[49] Même si ces entités avaient partagé les mêmes administrateurs ou dirigeants à travers le temps, ce que la preuve n'établit pas véritablement, cela en soi n'est pas suffisant pour autoriser une action collective contre CMR sans autres faits tangibles expliquant en quoi la responsabilité de CMR, entité juridique distincte, serait engagée.

[50] Il est utile de préciser que la responsabilité d'une entité n'entraîne pas *de facto* celle d'une autre entité liée. La Cour supérieure dans l'affaire *Deraspe*³¹, appliquant le critère de l'apparence sérieuse de droit à une codéfenderesse que le requérant voulait mettre en cause dans une action collective sur la base de la structure organisationnelle, énonce :

[90] Ainsi, sauf dans des cas exceptionnels, les actes d'une personne morale n'engagent que sa responsabilité et non celle de ses actionnaires, administrateurs et dirigeants.

[91] *Ces principes ont été codifiés aux articles 309 et 317 C.c.Q. :*

309. *Les personnes morales sont distinctes de leurs membres. Leurs actes n'engagent qu'elles-mêmes, sauf les exceptions prévues par la loi.*

317. *La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.*

[92] Ce n'est que de façon exceptionnelle, et uniquement dans l'un des trois cas qui sont prévus à l'article 317 C.c.Q., que l'on peut « soulever le voile corporatif », afin de rechercher la responsabilité d'un actionnaire pour les obligations de la société.

³⁰ RLRQ, c. P-45.

³¹ *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Itée*, 2014 QCCS 1182 (appel rejeté, 2014 QCCA 2266, Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S. Can., 2015-06-04, 36295).

[93] Plus récemment, la Cour d'appel a confirmé ces principes dans *Domaine de l'Orée des bois La Plaine inc. c. Garon*, comme suit :

[9] Même si l'appelante est l'alter ego de l'appelant et même si les activités de cette société relèvent du développement immobilier et que les engagements souscrits par l'appelant l'ont été à son profit, elle jouit néanmoins d'une personnalité juridique distincte. En l'absence de fraude ou de l'un des motifs visés à l'art. 317 C.c.Q., le soulèvement du voile corporatif n'est pas autorisé et les ententes ne lui sont pas opposables.

[94] Par conséquent, même le fait que des compagnies soient qualifiées d'alter ego – lorsque les circonstances existent pour ce faire – ne justifie pas que le voile corporatif soit soulevé entre elles :

[...] l'article 317 permet le « soulèvement du voile corporatif » lorsque la société est l'alter ego de son actionnaire ou d'une autre société, et qu'elle est utilisée pour commettre, à l'instigation ou au bénéfice de celui-ci ou de celle-ci, une fraude, un abus de droit ou une contravention à une règle d'ordre public. En l'absence d'un de ces trois gestes, le fait que la société soit un alter ego n'entraînera pas le non-respect de son identité corporative, ou de l'immunité de son actionnaire.

Il n'y a en soi rien de mal à ce qu'une société soit un alter ego. Ce n'est que si elle est utilisée aux fins répréhensibles énoncées à l'article 317 que le « voile corporatif » peut être soulevé. La jurisprudence est à l'effet qu'en l'absence de fraude, l'identité corporative d'une société, même alter ego, sera respectée.

[95] De surcroît, il a été reconnu que le fait que des compagnies fassent partie d'un même groupe ne justifie pas la levée du voile corporatif entre elles de manière à créer quelque droit que ce soit en faveur d'un tiers.

[96] Dans la cause *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, la Cour d'appel nous enseigne:

[23] Les appelantes répondent à cet argument en avançant que la Fédération [des caisses Desjardins du Québec] serait en quelque sorte l'alter ego de toutes les caisses qui en sont membres et au nombre desquelles figure la Caisse intimée.

[24] Les appelantes déduisent de ces dispositions qu'une poursuite dirigée contre la Fédération peut équivaloir à une poursuite contre toutes ses caisses membres. Dans la même veine, elles plaident que le paiement de la pénalité fait par Mme Collins à la Caisse le serait, en quelque sorte, au bénéfice de la Fédération. [...]

[...]

[27] *Quoi qu'il en soit et sur le fond, je suis d'avis que le moyen doit échouer tout simplement parce que la Fédération et chacune des caisses sont des personnes morales distinctes. [...]*

[...]

[29] *Le fait que des caisses et la Fédération dont elles sont membres puissent constituer un réseau au sens de la Loi ne modifie pas la règle fondamentale de l'identité juridique individuelle de chaque personne, fut-elle morale plutôt que physique. Je me réfère notamment aux articles 301, 5, 303 et 305 C.c.Q.*

[30] *J'estime donc que la juge tient à bon droit les propos suivants :*

[35] *Le Tribunal est d'avis que le fait d'autoriser un recours contre toutes les Caisses du Québec, alors qu'elles ne sont pas poursuivies, constituerait une violation d'une règle de droit fondamentale, soit, le droit pour la partie adverse d'être entendue (« audi alteram partem »). [...]*

[31] *De surcroît, rien ne permet de supporter l'affirmation générale selon laquelle un paiement fait à une caisse en soit un, en réalité, à la Fédération dont cette caisse est membre. C'est donc avec raison que la juge détermine ce qui suit :*

[43] *La preuve révèle clairement que la Caisse et la Fédération sont des entités juridiques distinctes et que Mme Collins n'a jamais eu de lien contractuel avec la Fédération relativement à l'octroi, la gestion et le remboursement de son hypothèque détenue auprès de la Caisse. En l'espèce, il y a absence de lien de droit entre Judith Collins et la Fédération.*

[32] *En conclusion, le recours contre la Fédération doit échouer parce que, comme le décide la juge de la Cour supérieure, Mme Collins n'entretient pas de lien de droit avec elle. [...]*

[97] *Le fait qu'il puisse y avoir une structure corporative complexe entre une compagnie mère et ses filiales détenue directement ou indirectement, ne justifie pas le lever du voile corporatif.*

[98] *Malgré le fait que certains auteurs et juristes puissent critiquer les concepts de la personnalité distincte et de la responsabilité limitée des corporations, la loi et la jurisprudence n'ont pas changé.*

§2.64 The concepts of limited liability and separate personality have come in for most criticism in the case of parent and subsidiary corporations. More generally, it is sometimes suggested that the commercial realities of corporate group structure necessitates a re-examination of existing corporate liability and entitlement rules. Where a group of corporations with interlocking

ownership carry on what is in effect a single combined and integrated economic enterprise, the question arises as to whether the law should disregard the separate corporate vehicles conducting each aspect of the combined enterprise, and treat the group as a single entity. The traditional view with respect to such corporate groups has been summarized as follows:

... [E]ach company in a group of companies (a relatively modern concept) is a separate legal entity, possessed of separate legal rights and liabilities so that the rights of one company in a group cannot be exercised by another company in that group even though the ultimate benefit of the exercise of those rights would enure beneficially to the same person or corporate body.

Group enterprise, involving the combined operations of several distinct corporate entities, all of which ultimately are wholly owned by one single shareholder, is a widespread feature of modern commerce. »

[Soulignements dans l'original; renvois omis]

[51] La Cour d'appel³², confirmant la décision de la Cour supérieure, s'exprime ainsi :

[6] Craignant que l'intimée ne puisse seule garantir l'exécution d'un éventuel jugement, l'appelant s'est prévalu de l'article 1016 C.p.c. pour tenter de joindre à son recours les compagnies mères (Xstrata Ltd et Glencore Canada Corporation), invoquant que celles-ci et leurs prédécesseurs auraient exploité l'affinerie sous le couvert de ZECL et utilisé la personnalité juridique de cette dernière pour masquer une fraude ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.

[7] Dans un jugement fouillé où elle a analysé minutieusement la preuve abondante et les arguments soumis de part et d'autre et considéré les principes juridiques pertinents, la juge a conclu que :

- ZECL avait seule la « garde » de l'affinerie le 9 août 2004 et en était l'unique exploitante;
- Xstrata Ltd et Glencore Canada Corporation ne pouvaient être tenues responsables des obligations de ZECL du seul fait que cette dernière soit une de leurs filiales;
- Même si Noranda inc. (ou son successeur) était l'« alter égo » de ZECL, la preuve ne démontre pas *prima facie* qu'il y ait eu une utilisation inappropriée de la personnalité juridique de cette dernière pour masquer une fraude ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public;
- La crainte de ne pas être payé par la partie contre qui on recherche un jugement ne peut justifier de lever le voile corporatif;

³² 2014 QCCA 2266.

- *L'ordonnance de sauvegarde sollicitée ne satisfait à aucune des exigences prévues à cet égard.*

[8] *C'est en conséquence à bon droit que la juge constate que l'amendement proposé ne satisfait pas au critère prévu au paragraphe 1003(b) C.p.c.*

[52] Le principe de l'indépendance de la personnalité juridique de la société autrement connue sous le nom de « *voile corporatif* » est la base même de tout le droit des compagnies. Il est bien établi que le fait que des sociétés fassent partie d'un même « *groupe* » ne suffit pas pour justifier le soulèvement du « *voile corporatif* ».

[53] L'auteur Paul Martel, dans son ouvrage, écrit³³ :

1-190.2 D'une manière générale, le fait que des sociétés fassent partie d'un même « *groupe* » et s'affichent comme telles ne suffit pas, à lui seul, pour justifier le soulèvement du « *voile corporatif* » entre elles; le fait qu'il existe une structure corporative complexe entre plusieurs sociétés détenues directement ou indirectement n'est pas, sans plus, un motif de ne pas respecter le voile corporatif de chacune de ces sociétés.

1-289 Dans toutes ces circonstances, aucune référence au « *voile corporatif* » ou à l'article 317 ne sera requise. Le recours à la notion de l'alter ego suffira. L'interrelation de ces deux notions est la suivante : l'article 317 permet le soulèvement du « *voile corporatif* » lorsque la société est l'alter ego de son actionnaire ou d'une autre société, et qu'elle est utilisée pour commettre, à l'instigation ou au bénéfice de celui-ci ou de celle-ci, une fraude, un abus de droit ou une contravention à une règle d'ordre public. En l'absence d'un de ces trois gestes, le fait que la société soit un alter ego n'entraînera pas le non-respect de son identité corporative, ou de l'immunité de son actionnaire.

1-290 Il n'y a en soi rien de mal à ce qu'une société soit un alter ego. Ce n'est que si elle est utilisée aux fins répréhensibles énoncées à l'article 317 que le « *voile corporatif* » peut être soulevé. La jurisprudence est à l'effet qu'en l'absence de fraude, l'identité corporative d'une société, même alter ego, sera respectée.

[Renvois omis]

[54] Pour écarter le voile corporatif, A. devait démontrer que la confusion suscitée par le transfert des actifs entre les corporations constituées a été provoquée délibérément au point de constituer une fraude. En l'espèce, A. n'a pas démontré *prima facie* que le transfert des immeubles à CMR en juin 2006, soit plus de 10 ans avant que la demande

³³ Paul MARTEL, *La Société par actions au Québec* : Les aspects juridiques, vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, Martel, 2017.

initiale d'autorisation (28 septembre 2016) soit intentée, a été faite de mauvaise foi avec l'intention véritable de frauder d'éventuels créanciers.

[55] Aussi, la crainte de ne pas être payé par la partie contre laquelle on recherche un jugement ne peut justifier le soulèvement du voile corporatif d'une société, même « *alter ego* ». De la même manière, des soupçons selon lesquels une partie puisse chercher à obvier à l'exécution d'un jugement ne peut motiver le soulèvement du voile corporatif³⁴.

[56] Par ailleurs, la demande d'autorisation invoque que CMR aurait été propriétaire de l'édifice dans lequel se trouve CMSC pendant une période d'environ deux ans (10 juin 2006 au 18 juin 2008). Cela entraîne-t-il de ce fait la responsabilité de CMR?

[57] Le Tribunal ne le croit pas. Une responsabilité visant des gestes aussi graves ne peut s'établir du simple fait qu'une entité soit propriétaire des lieux où des agressions sexuelles auraient été commises.

[58] Cela semble conforme aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bazley c. Curry*³⁵, laquelle mentionne :

40 Par ailleurs, la présente analyse porte sur ce que l'on pourrait appeler une «cause générale», alors que la prévisibilité plus générale que particulière ne fait aucunement intervenir un simple critère du «n'eût été»: n'eussent été l'entreprise et l'emploi, le préjudice n'aurait pas été causé. Il en est ainsi parce qu'il est possible de considérer que tout emploi, réduit à des prémisses formalistes, fournit la relation de cause à effet du délit d'un employé. Par conséquent, la «simple occasion» de commettre un délit, au sens ordinaire de «n'eût été», ne suffit pas: Morris c. C. W. Martin & Sons Ltd., [1966] 1 Q.B. 716 (C.A.) (le lord juge Diplock). Pour que l'employeur puisse être tenu à juste titre responsable du fait d'autrui, l'entreprise et l'emploi ne doivent pas seulement avoir fourni à l'employé l'endroit où commettre une faute ni lui avoir donné la simple occasion de la commettre, ils doivent avoir accru sensiblement le risque de faute de sa part, c'est-à-dire y avoir contribué de façon importante. Il est évident que l'occasion de commettre un délit peut être «simple» ou importante. Par conséquent, l'accent doit être mis sur la force du lien de causalité entre l'occasion et l'acte fautif, et non sur des formules générales. Quand l'occasion n'est rien de plus qu'un prédicat de type «n'eût été», elle ne justifie aucune responsabilité. Quand elle joue un rôle plus précis comme, par exemple, permettre un délit propre à la garde comme le détournement de fonds ou l'agression sexuelle d'enfants, l'occasion fournie par les conditions de travail devient beaucoup plus évidente.

[Soulignements dans l'original]

³⁴ *Deraspe, préc.*, note 32.

³⁵ [1999] 2 R.C.S. 534.

[59] A. fait également état qu'un des présumés agresseurs, Jean-Guy Roy, a été un administrateur de CMR. Il ajoute que cela en soi serait suffisant pour soutenir valablement, à ce stade-ci des procédures, la responsabilité civile de CMR à titre de mandante ou commettant.

[60] D'abord, voyons ce que la demande d'autorisation et la preuve administrée indiquent à cet égard.

[61] Les prétendues agressions sexuelles rapportées par les membres du Groupe à ce jour auraient eu lieu au CMSC de Granby, et ce, dans les années 1940, 1950, 1960, 1970 et 1980³⁶. Le paragraphe 4.28.1c. de la demande d'autorisation décrit le Frère Jean-Guy Roy comme « également connu comme un Frère Maître, Directeur de l'Aile sénior [sic] dans les années 1980, Supérieur Provincial de la Congrégation de 1991-1995 et Vice-Président de la Corporation Maurice-Ratté » [Soulignement ajouté]. Les déclarations annuelles de CMR pour les années 2006 à 2008 inclusivement³⁷ et l'acte de vente daté du 18 juin 2008³⁸, auquel participe Jean-Guy Roy, l'identifient comme vice-président de CMR.

[62] Force est de constater que Jean-Guy Roy agit à titre d'administrateur de CMR à une période qui ne correspond aucunement à celles de la survenance des prétendues agressions sexuelles auxquelles il est fait allusion dans la demande d'autorisation. Plusieurs années séparent l'exercice par celui-ci des fonctions d'administrateur de CMR (2006 à 2008) des présumées agressions (de 1940 à la fin des années 1980). En d'autres mots, la demande d'autorisation et la preuve supportent la possibilité d'agressions sexuelles commises par Jean-Guy Roy alors qu'il coiffe le chapeau de directeur de l'aile senior du CMSC dans les années 1980, et non lorsqu'il porte celui d'administrateur de CMR pour la période de 2006 à 2008, fonction exercée plusieurs années après que les dernières agressions furent documentées.

[63] Enfin, la conclusion à laquelle en arrive le juge Guy Gagnon de la Cour d'appel dans *J.J.*³⁹ quant aux changements corporatifs effectués au fil du temps par la Congrégation de Sainte-Croix : « *En définitive sur cette question, j'estime qu'il serait prématuré de mettre fin au recours de J.J. sur la base d'une situation aussi embrouillée alors que sur le fond, ce dernier jouira d'un arsenal de moyens juridiques pour débattre efficacement de la situation corporative de la Congrégation* » ne saurait, de l'avis du Tribunal, s'appliquer à la situation de CMR.

³⁶ *Demande modifiée du 4 mai 2017 pour autorisation*, paragr. 4.28.2 : « *Les agressions sexuelles rapportées par les membres du groupe à ce jour ont eu lieu dans les années 1940, 1950, 1960, 1970 et 1980, et consistent en des attouchements aux parties génitales, des masturbations et des fellations. Environ la moitié des membres qui se sont manifestés à ce jour ont été agressés par les Frères identifiés à la pièce I-12 en liasse ;* »

³⁷ Pièce I-11.

³⁸ Pièce R-8.

³⁹ Préc., note 4, paragr. 77.

[64] Dans *J.J.*, les changements corporatifs discutés ne concernent que la personne morale dans laquelle s'est dès le départ définie la congrégation. Les modifications dont il est question ne visent que la corporation originellement créée par la congrégation et qui « *avait jusque-là servi de vaisseau amiral* »⁴⁰.

[65] Tel n'est pas la situation qui se présente en l'espèce.

[66] La corporation FSC créée en 1875 en vertu d'une loi privée puis continuée en 1962 par la nouvelle corporation FSC, suite à l'adoption de la loi constituant en corporation les FSC, laquelle dote la nouvelle corporation de pouvoirs appropriés aux besoins de l'époque, constitue la personne morale représentant les membres de la congrégation FSC, voire le *vaisseau amiral*, tout comme l'est dans *J.J.* pour les membres de cette congrégation.

[67] CMR (anciennement FSC, – Rimouski), créée en 1962, est une entité distincte de FSC et OJV (FSC – Granby), munie de tous ses pouvoirs. Aussi, CMR est en quelque sorte souveraine sur son territoire puisque les membres de son conseil d'administration jusqu'à tout récemment ne pouvaient être les mêmes que ceux d'OJV⁴¹. Aussi, CMR et OJV ne visaient pas les mêmes fins, chacune ayant un territoire différent et regroupant des religieux différents.

[68] Il est utile de préciser qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi constituant en corporation les Frères du Sacré-Cœur* de 1962, il n'y a pas de visiteurs de la corporation FSC ayant un droit de veto dans CMR et OJV. Bref, il découle de la preuve que CMR est non seulement indépendante de la corporation FSC, mais elle est aussi indépendante d'OJV.

[69] Cela dit, il apparaît au Tribunal difficile, voire hasardeux, de conclure comme l'a fait le juge Guy Gagnon, j.c.a. dans *J.J.* et d'autoriser l'action contre CMR puisque les changements corporatifs dont il était question dans cette affaire concernaient la corporation représentant les membres mêmes de la congrégation alors qu'ici la discussion s'articule autour d'une corporation autre que celle regroupant l'ensemble des membres de la congrégation, qui exerce de façon autonome ses pouvoirs et sa mission.

CONCLUSION QUANT À CMR

[70] Le Tribunal conclut que la demande d'autorisation et la preuve faite ne comportent pas d'allégations de faits précis et palpables en regard des liens entre les présumés agresseurs et CMR, ni à sa connaissance des délits et à son omission d'agir.

[71] La demande d'autorisation à l'égard de CMR doit échouer.

⁴⁰ *Id.*, paragr. 72.

⁴¹ Pièces I-3 et I-4 (Lettres patentes).

b) Les allégations de fait ne démontrent pas une apparence sérieuse de droit à l'encontre des intimées OJV, CMSC, FSC et de CMR quant à quelque faute directe que ce soit.

[72] Les intimées soumettent que la demande d'autorisation ne contient aucune allégation de faits palpables et précis pour permettre de conclure *prima facie* qu'elles auraient fait preuve de négligence systémique sur une période de plus de 75 ans.

[73] Elles ont tort.

[74] Les paragraphes 4.21 à 4.28.29 de la demande d'autorisation contiennent, de l'avis du Tribunal suffisamment d'allégations de fait qui, en les tenant pour avérées, démontrent que FSC, OJV et CMSC avaient connaissance de la survenance des agressions sexuelles et que malgré cela, rien de concret n'a été fait pour pallier cette grave problématique.

[75] Il est allégué que certains des Frères, qui auraient perpétré les agressions, ont occupé des postes de direction au sein du CMSC ou de l'exécutif de FSC, notamment :

- En 1960, le Frère Claude Lebeau était vice-président du Collège, en plus d'être directeur de l'aile senior (paragr. 4.9 et pièce R-11). Il est également devenu un conseiller provincial de la congrégation, soit un membre de l'exécutif (paragr. 2.13 et 4.17);
- Tel qu'il appert des paragraphes 4.28.3 à 4.28.10, une victime du Frère Blain aurait informé le supérieur provincial Florentien (Richard Piché) des agressions sexuelles et ce dernier n'a rien fait, permettant ainsi au Frère Blain de continuer à agresser d'autres élèves (paragr. 4.28.11 à 4.28.19);
- Le Frère Hervé Aubin a été Économe provincial, soit un membre de l'exécutif de la congrégation pendant 20 ans (paragr. 4.28.1 f);
- Le Frère Jean-Guy Roy était directeur de l'aile senior. Il a également été le supérieur provincial de la congrégation (paragr. 4.28.1 c); et
- Le Frère Charles-Émile Leblanc, directeur général du CMSC et secrétaire provincial de la congrégation a été mis au courant des agressions commises par le Frère Jean-Guy Roy (paragr. 4.28.26).

[76] Il est loin d'être futile de prétendre que cette connaissance des agressions par certains Frères occupant des postes de direction dans OJV, CMSC et FSC peut être assimilée à la connaissance même de ces corporations ou entités. L'omission par celles-ci d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de contrôle visant à prévenir les agressions sexuelles (paragr. 4.26 et 4.27 de la demande d'autorisation) pourrait constituer un comportement inacceptable, un manquement, voire une faute engageant ainsi la responsabilité de celles-ci.

[77] Les intimées soutiennent qu'on ne peut conclure à une négligence institutionnelle de leur part sur une période aussi longue que 75 ans. En d'autres mots, les allégations de fait de la demande d'autorisation ne démontreraient pas, *prima facie*, un comportement systématique et répréhensible des intimées.

[78] Il faut se rappeler que nous sommes au stade de l'autorisation. A. n'a qu'un fardeau de démonstration et non de preuve. Il n'a pas à prouver le bien-fondé, mais seulement à établir une cause défendable ou le caractère soutenable du syllogisme juridique mis de l'avant, sans compter que dans le doute, le Tribunal doit permettre l'exercice du recours.

[79] Aussi, le Tribunal est d'avis, à l'instar du juge Gagnon, j.c.a. dans *J.J.*⁴² que la connaissance par les intimées, FSC, OJV et CMSC de la commission d'agressions sexuelles par des Frères, doit, à ce stade-ci, se présumer. Le lien hiérarchique entre les présumés agresseurs et les intimées, FSC, OJV et CMSC, le nombre d'agressions dénoncé à la demande d'autorisation, l'importance de la période couverte par les dénonciations, le nombre de religieux concerné sont des éléments qui rendent défendable, au stade de l'autorisation, l'avancée de A. selon laquelle il y aurait eu négligence des intimées.

[80] Considérant ce qui précède et vu le seuil peu élevé que doit franchir A., le Tribunal est d'avis que les faits allégués en regard de la responsabilité des intimées, FSC, OJV et CMSC, quant à une faute directe, paraissent justifier les conclusions recherchées.

[81] Ce motif de contestation doit échouer.

c) L'action s'étendant sur une période de plus de 75 ans et visant la responsabilité solidaire des intimées pour toutes et chacune des agressions commises par les religieux, peu importe la date de celles-ci, se heurte au problème suivant, et ce, tant à l'égard des membres qu'à l'endroit des intimées :

- i. Absence de Groupe possédant des caractéristiques juridiques communes envers toutes et chacune des intimées;
- ii. Absence de questions communes permettant de faire progresser les réclamations de tous les membres du Groupe;

⁴² Préc., note 4, paragr. 60 : « Cette connaissance, du moins au stade de l'autorisation, peut se présumer en raison d'un lien hiérarchique évident entre les auteurs du délit et les autorisés de la Congrégation, du nombre d'agressions dénoncées au tableau des victimes, de l'importance de la période couverte par les dénonciations, du nombre de religieux impliqués dans ces agressions, comme le révèle ce fameux tableau, et du nombre d'endroits où sont survenues les agressions. Le cumul de ces circonstances et facteurs rend défendable au stade de l'autorisation la thèse selon laquelle il y a eu négligence de la part des intimés. » [Renvoi omis]

iii. Absence de lien de droit entre certains membres du Groupe et certaines des intimées.

[82] Les intimées soutiennent, en raison de la longue période visée par l'action collective, la multiplicité d'intimées qui, de surcroît, ont été créées à des moments différents dans le temps, qu'il y a absence d'un tronc commun entre les membres du Groupe proposé et toutes les intimées. Partant, le critère de l'article 575(1) C.p.c. ne serait pas rencontré.

[83] Pour une meilleure compréhension, identifions le moment où chacune des intimées est créée :

	Créée / fondée	Commentaires
Frères du Sacré-Cœur (1875) :	Créée :1875 par une Loi privée (pièce I-1)	Dissoute en 1962 par la <i>Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur</i> adoptée le 14 mars 1962 (pièce R-2)
Collège Mont-Sacré-Cœur :	Fondée : 1932 / non incorporée	Fondée et opérée par Les Frères du Sacré-Cœur (1875)
Collège Mont-Sacré-Cœur :	Incorporée: 1960	
Frères du Sacré-Cœur (1962) :	Incorporée : 14 mars 1962	La corporation Les Frères du Sacré-Cœur de 1875 est continuée en mars 1962 par la <i>Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur</i>
Frères du Sacré-Cœur – Granby – (Œuvre Josaphat Vanier) :	Incorporée : 5 juillet 1962	Voir lettres patentes (pièce I-3)

[84] D'abord, rappelons que l'approche québécoise à l'égard de l'autorisation se veut plus souple que celle des autres provinces et ne prend pas en considération les

concepts rigides que l'on retrouve dans d'autres juridictions comme ceux de « *même intérêt* », ou « *d'intérêt commun* », et de « *prédominance des questions communes* »⁴³.

[85] La Cour suprême enseigne qu'un requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige⁴⁴. Aussi, une seule question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au premier critère⁴⁵. De plus, il n'est pas requis que la question commune permette une résolution complète du litige⁴⁶. Au surplus, il est d'ailleurs fort possible qu'elle donne plutôt lieu à des petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations, mais cela ne fait pas obstacle à l'action collective⁴⁷.

[86] La Cour suprême ajoute qu'il n'est pas requis que la question commune appelle une réponse commune. Le premier critère d'autorisation peut être rempli même si des réponses nuancées doivent être apportées pour les divers membres du Groupe, aux questions communes⁴⁸.

[87] Aussi, la Cour d'appel dans *Sibiga*⁴⁹ invite le juge d'autorisation à faire preuve de prudence avant de refuser une demande d'autorisation au motif qu'il existerait des différences entre les membres d'un Groupe proposé :

[123] The judge did not apply this test of a single, significant common question but focussed instead on what he presumed to be disparate contractual arrangement amongst members of the class that, he wrote, precluded him on finding commonality. Again in *Vivendi*, the Supreme Court warned against this kind of analysis that risks overemphasizing variation between members of the class and losing sight of one or more common questions that will advance the class action. Moreover in *Infineon*, the Court held that it is not necessary that the member of the class be in the same situation but that it is enough that they be in a sufficiently similar situation such that a common question for which the class action seeks answers can be identified. "At the authorization stage" wrote the Supreme Court, "the threshold requirement for common questions is low".

[...]

[128] The resolution of this issue is a common one in that, to quote McLachlin C.J. in *Dutton*, "it is necessary to the resolution of each class member's claim". Contrary to what the Superior Court decided, it is not fatal to the commonality of the question that class members are not identically situated vis-à-vis the respondents. Moreover, as this Court decided in *Suroît*, in dicta taken up by the

⁴³ *Vivendi*, préc., note 3, paragr. 57.

⁴⁴ *Id.*, paragr. 58.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Vivendi*, préc., note 3, paragr. 42

⁴⁸ *Id.*, paragr. 59.

⁴⁹ Préc., note 4.

Supreme Court in *Vivendi*, the determination of common issues need not lead to the complete resolution of the case, and it could give rise instead to small trials at the stage of the individual settlement of the claims. That too is not a bar to finding that article 1003(a) has been satisfied where, if anything, the Quebec rules are more flexible than those in other provinces as was noted in *Vivendi*, and common questions need not give rise to common answers.

[Renvois omis]

[88] La Cour d'appel réaffirme dans *Copibec*⁵⁰ qu'il n'est pas nécessaire pour un requérant, à l'étape de l'autorisation, de démontrer que la réponse à la question posée emporte à elle seule une solution complète de l'ensemble du litige tout comme il n'est pas obligatoire que la question proposée soit inévitablement commune à tous les membres du Groupe. Comme la loi le prévoit, elle peut aussi n'être que connexe.

[89] Le juge Gagnon, j.c.a. dans *J.J.*⁵¹ résume bien le test de l'article 575(1) C.p.c. :

[54] Au stade de la demande d'autorisation, J.J. pouvait se contenter de ne proposer qu'une seule question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire pour l'ensemble des membres du groupe. La réponse à cette question n'avait qu'à favoriser le règlement du litige de manière non négligeable. Il n'était donc pas nécessaire que chacune des questions proposées conduise à une solution complète du contentieux ni qu'elles soient toutes d'une pertinence équivalente.

[Renvoi omis]

[90] Ici, rappelons que l'action collective envisagée porte sur des demandes en dommages et intérêts compensatoires et punitifs en raison de prétendues agressions sexuelles commises par des religieux en autorité sur de jeunes garçons alors qu'ils étaient étudiants ou pensionnaires ou candidats à l'admission au CMSC de Granby.

[91] Les membres du Groupe visé seront tous des étudiants, pensionnaires ou candidats à l'admission. Les actes fautifs reprochés, les agressions sexuelles commises par des Frères et l'absence d'intervention des intimées alors qu'elles auraient dû, sont similaires, peu importe le membre dont il s'agit. Les dommages recherchés sont de même nature (compensatoires et punitifs). De plus, les présumées agressions seraient toutes survenues au même collège et commises par des Frères membres de la même congrégation religieuse.

[92] Le Tribunal est d'opinion que les questions communes que propose A. sont susceptibles de faire avancer le débat pour tous les membres du Groupe ainsi que pour les intimées même si ces dernières ont été créées à des moments différents.

⁵⁰ Préc. note 4.

⁵¹ Préc., note 4.

[93] Qu'il y ait absence de lien de droit entre certains membres du Groupe et certaines intimées, vu les moments des prétendues agressions et ceux de la création des intimées, situation juridique qui devra être débattue au fond étant donné les liens particuliers qui unissent les intimées, cela n'est pas un obstacle en soi à l'action collective.

[94] La Cour suprême du Canada a déterminé qu'il n'est pas nécessaire que le représentant possède une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs, et ce, tant au stade de l'autorisation qu'au fond⁵².

[95] La Cour d'appel dans *Sibiga*⁵³ l'a également affirmé:

[115] As a final point, counsel for the respondents argued that given the change in the law relating to standing since *Marcotte*, the rules on adequate representation in article 1003(d) should be more strictly enforced. In service of this argument, they point to *dicta* in the judgment of this Court in *Marcotte* where Dalphond, J.A. suggested that article 1003(d) stood as a protection against unmanageable or unfounded class actions against unconnected defendants. Indeed, one might argue that the adequacy of representation, as well as the common question requirement, might prove to be especially important on the facts of a given case where there are members of the class who, unlike the representative, have no direct cause of action against one or another defendant. But a new reading of articles 1003(a) and 1003(d) C.C.P. cannot be proposed in a manner that would revive the standing debate that *Marcotte* has put to rest. It might also be recalled in this context that Quebec does not have a typicality test for the representative, and that article 1003(d) should not be interpreted to create one. What is important, in the present case, is that the appellant plainly understood the allegation that, like her, consumers with other service providers paid for that service at unfair rates. And as we shall see in the next section, the common question requirement was met for all members of the class, including those with Telus or Bell contracts.

[Renvois omis]

[96] Certains pourraient prétendre que ces deux derniers arrêts ne trouvent pas application en l'espèce puisqu'ils traitent de problématiques de droit de la consommation. Or, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de différencier selon que le litige porte sur une question de droit à la consommation ou de responsabilité civile, dans la mesure évidemment où le critère de la question commune, similaire ou connexe, est satisfait.

⁵² *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 R.C.S. 725, paragr. 47.

⁵³ Préc., note 4.

[97] Au risque de nous répéter, les victimes recherchent une réparation pour des dommages de même nature faisant suite à des faits et gestes similaires, commis dans des situations analogues, alors qu'elles fréquentaient le CMSC de Granby.

[98] Aussi, les intimées, peu importe le moment où elles ont été créées, et à quelles victimes ultimement elles devront répondre, le cas échéant, trouvent un intérêt certain dans les questions communes proposées par A. puisqu'elles visent des aspects du litige qui les touchent toutes. Dans ce sens, même si les membres du Groupe n'ont en bout de piste pas tous un lien de droit avec l'ensemble des intimées, les questions communes proposées permettront de faire progresser les réclamations de tous les membres.

[99] Prenons à titre d'exemple la question suivante : Les intimées, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvre Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?

[100] Peu importe de quelle victime elles devront répondre, le cas échéant, les intimées ont toutes un intérêt dans la discussion qui portera sur la détermination des paramètres que doit tenir en compte un tribunal dans le cadre de son examen visant à qualifier ou non de faute les faits et gestes des intimées. Peut-être que la réponse sera différente selon les intimées. Cela ne change pas le fait que la question demeure commune.

[101] Autre exemple : Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire? Quels sont les facteurs communs aux membres du Groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?

[102] Le Tribunal croit que ces deux questions permettront de faire progresser les réclamations de tous les membres du Groupe et concerneront toutes les intimées, et ce, même en l'absence d'un lien de droit entre certains membres et certaines intimées.

[103] Reconnaître que les questions proposées par A. sont identiques, similaires ou connexes au sens de l'article 575(1) C.p.c., ne serait pas une première puisque la Cour supérieure dans les affaires *Tremblay* et *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain*⁵⁴ a déjà autorisé des actions collectives recherchant des conclusions similaires à la nôtre alors qu'il y avait multiplicité d'intimées.

[104] Le juge Claude Bouchard, j.c.s. dans *Tremblay*⁵⁵ a même retenu la responsabilité civile du Collège Saint-Alphonse pour des agressions sexuelles commises dans les années 1960 alors que le collège fut incorporé qu'en 1967.

⁵⁴ *Tremblay c. Lavoie*, 2010 QCCS 5945 (sur l'autorisation); *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 1146.

⁵⁵ *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185 (sur le fond).

[105] Récemment, la Cour d'appel, infirmant la décision du juge de première instance ayant refusé une action collective de la même nature que la nôtre, notamment en raison de cette absence de questions communes vu la multiplicité d'intimés, permet l'exercice d'une telle action collective, rappelant non seulement le seuil peu élevé que doit franchir un requérant, que celui-ci n'a qu'à proposer qu'une seule question de fait ou de droit identique, similaire ou connexe et que la réponse à cette question n'avait qu'à favoriser le règlement du litige de manière non négligeable, mais aussi la nécessité dans une telle matière de recourir à une approche contextualisée basée sur des conditions propices à l'émergence de la vérité.

[106] Les intimées proposent à A. d'entreprendre trois actions collectives distinctes de façon à ce que chacune des intimées n'ait à faire face qu'à un Groupe de personnes ayant été prétendument victimes d'agressions durant la période où elles sont actives.

[107] Avec égards, cette proposition, dans les circonstances propres de notre affaire, est un accroc important au principe de proportionnalité édicté à l'article 18 C.p.c.. Cet article stipule que les mesures et les actes que le tribunal ordonne ou autorise doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice, ce qui oblige le tribunal à considérer toute mesure permettant un accès raisonnable à la justice dans le contexte où les ressources judiciaires sont déjà grandement sollicitées et de surcroît, limitées.

[108] Ici, les trois actions collectives suggérées par les intimées impliqueraient pour la plupart les mêmes personnes, les mêmes parties, les mêmes témoins, probablement les mêmes procureurs. Aussi, que dire de la personne agressée sur la période de 1959 à 1962. Elle devra se joindre au premier Groupe, celui pour la période d'avant 1960, au second, pour les agressions de 1960 à 1962, et enfin à un troisième pour celles postérieures au 5 juillet 1962, date d'incorporation d'OJV.

[109] Procéder comme le suggèrent les intimées est loin d'être optimal⁵⁶, sans compter que cette façon de faire pourrait mener à des jugements contradictoires. À titre d'exemple, la victime dont il est fait ci-devant allusion pourrait voir son action rejetée pour les agressions commises par un Frère X en 1960 puis celle visant une agression en 1962 par le même Frère, accueillie, alors qu'elles auraient été commises dans des circonstances similaires, incluant une preuve en défense identique dans les deux cas.

⁵⁶ Dans *J.J.*, préc., note 4, le juge Gagnon, j.c.a. mentionne : « [101] *Pour tout dire, je vois dans la procédure collective appliquée aux faits de l'espèce une importante économie d'énergie et une concentration salutaire des efforts nécessaires à l'avancement du règlement d'un litige impliquant un nombre indéterminé de réclamants, mais dont on sait déjà qu'il sera élevé. Si par ailleurs la règle de la proportionnalité devait constituer un facteur dans l'application de la bonne norme juridique eu égard à l'article 575.3 C.p.c., je n'hésiterais pas à affirmer que, dans le présent cas, l'action collective sert efficacement l'administration de la justice. Et si certains craignent que le recours envisagé conduise à de nombreux petits procès, je rappelle que la jurisprudence reconnaît au juge du fond la discrétion nécessaire pour " simplifier la procédure plutôt que de multiplier les recours "*. »

[110] Maintenant, il se peut, vu l'importance de la période visée, le nombre d'intimées et la date où elles ont été créées, qu'il y ait des difficultés quant à la preuve, la gestion de l'instruction ou autre. Le juge d'instruction verra, avec les procureurs des parties, à franchir les obstacles lorsqu'ils se présenteront. Peut-être s'agit-il d'une affaire qui commandera la création de sous-Groupes? S'autorisant des articles 588 C.p.c. et 49 C.p.c., le juge pourra, au moment venu, pallier toute éventualité.

[111] Le Tribunal est d'avis que le critère de l'article 575(1) C.p.c. est rencontré.

d) Le critère de l'article 575(3) C.p.c. n'est pas rencontré puisqu'il y a absence de démonstration de caractéristiques juridiques communes à l'ensemble des membres du Groupe proposé.

[112] Les intimées sont d'avis que cette condition n'est pas rencontrée puisque A. n'aurait pas démontré, d'une part, l'existence d'un Groupe, soit un nombre suffisant de personnes qui ont des caractéristiques juridiques communes nécessaires à tous les membres à l'endroit de toutes et chacune des intimées et, d'autre part, la difficulté ou le caractère peu pratique qu'entraînerait l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instances.

[113] Le Tribunal ayant précédemment déterminé que les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, l'argument portant sur l'inexistence d'un Groupe doit échouer.

[114] Il en est ainsi du deuxième moyen soulevé par les intimées puisque le Tribunal est d'avis, à l'instar de la juge Eva Petras, j.c.s. dans l'affaire *Centre de la communauté sourde du Montréal*⁵⁷, que l'action collective représente le seul véhicule procédural qui permet à des personnes vulnérables de faire valoir leurs droits devant les tribunaux de la manière la plus efficace et la moins coûteuse possible.

[115] Il est reconnu que les personnes ayant été victimes d'agressions sexuelles par un religieux dans un milieu scolaire et hiérarchisé ont énormément de difficultés à dénoncer les agressions sexuelles, notamment en raison de la honte, des séquelles psychologiques qui en découlent, des tabous, de la peur de ne pas être crues et de la crainte de confronter une institution idéalisée⁵⁸.

[116] Cette difficulté à dénoncer les agressions sexuelles rend difficiles, voire quasi impossibles, les échanges, discussions ou rencontres entre A. et les victimes, et entre les victimes elles-mêmes.

[117] Considérant que les agressions sexuelles seraient survenues sur plusieurs décennies, que les élèves ayant fréquenté le CMSC durant ces années représentent un nombre important de personnes dont l'identité pour la plupart est inconnue de A., que de nombreux Frères ont œuvré au Collège, ainsi que la grande difficulté pour les

⁵⁷ Préc., note 54, paragr.59, 60,122-126.

⁵⁸ Tremblay, préc., note 55, paragr. 58, 219 à 223, 270 à 281 et 290 à 306.

victimes de dénoncer leurs agresseurs, le Tribunal est d'avis qu'il est difficile ou peu pratique d'appliquer les règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instances.

[118] Cela est d'autant difficile ou peu pratique que les victimes ne se connaissent aucunement, vivent possiblement aux quatre coins de la province et même à l'extérieur de celle-ci et surtout, qu'un nombre important de celles-ci désire probablement conserver l'anonymat. Il faut accepter que les victimes d'agressions sexuelles, incluant le représentant d'un Groupe en matière d'action collective, bénéficient du droit à l'anonymat, à la confidentialité pour ainsi favoriser les dénonciations et la prise de recours visant l'indemnisation.

[119] Aussi, suivant les enseignements de la Cour d'appel⁵⁹, à savoir qu'il faut interpréter et appliquer les critères de l'article 575 C.p.c. de façon large et libérale, et, en matière de responsabilité pour sévices sexuels, viser une approche contextualisée basée sur des conditions propres à l'émergence de la vérité⁶⁰, le Tribunal est d'opinion que A. a fait la démonstration qu'il satisfait le critère de l'article 575(3) C.p.c.

[120] Il faut se rappeler que le véhicule procédural de l'action collective, adopté en 1978, vise d'abord à favoriser l'accès à la justice aux personnes vulnérables qui autrement n'y auraient pas accès dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties.

[121] Outre l'accès à la justice, la Cour suprême du Canada affirme que l'action collective présente un objectif de dissuasion visant la modification de comportements répréhensibles et un objectif d'indemnisation des victimes⁶¹. Elle rappelle que l'intention du législateur québécois est de faciliter l'exercice des actions collectives⁶².

[122] L'action collective permet également de favoriser une économie des ressources judiciaires (un seul juge, une seule instance, mêmes avocats) pour permettre une solution aux questions communes, tout en évitant une multiplication induite d'efforts et de procédures parallèles qui paralyseraient le système judiciaire⁶³.

[123] L'action collective proposée par A. remplit les objectifs sociaux recherchés par le législateur et va permettre l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui auraient été agressées sexuellement dans leur jeunesse par des hommes en autorité œuvrant au sein d'institutions vénérées et qui, à ce jour, ne sont jamais venues de l'avant pour rechercher justice en raison de leurs grandes difficultés.

⁵⁹ *Lambert*, préc., note 4, paragr. 58.

⁶⁰ *J.J.*, préc., note 4, paragr. 48.

⁶¹ *Infineon*, préc., note 3, paragr. 60.

⁶² *Id.*, paragr. 66.

⁶³ *Id.*, paragr. 73.

e) La description du Groupe doit être remaniée puisque circulaire et imprécise.

[124] Bien que la personne la mieux placée pour définir adéquatement le Groupe de réclamants demeure celle qui a fait enquête avant d'introduire la demande d'autorisation, en l'occurrence celle qui postule le statut de représentant⁶⁴, le juge d'autorisation possède le pouvoir de modifier la composition du Groupe proposé afin de le rendre conforme à la loi.

[125] Les tribunaux enseignent que le caractère adéquat de la description du Groupe visé est un élément essentiel et fondamental de toute action collective. De fait, c'est cette description qui conditionne les droits et obligations de ceux qui y sont visés, qui permet aux membres voulant s'exclure de le faire et qui rend opposable aux membres ne s'étant pas ainsi exclus le jugement à venir⁶⁵. Il faut donc que le Groupe soit défini en fonction de critères objectifs qui ne doivent pas dépendre de l'issue du litige ni être fondés sur l'appréciation subjective que pourrait en faire chacun des membres du Groupe⁶⁶.

[126] Voyons de quoi il retourne.

[127] D'abord, le Tribunal croit, comme le suggèrent les intimées, qu'il y a lieu de retirer la mention « *dirigée* » dans le texte proposé par A., puisqu'il s'agit d'une des questions qui sera débattue afin d'établir si les intimées ont agi à titre de commettants.

[128] Aussi, les victimes des présumés agresseurs décédés depuis plus de trois ans au moment de l'introduction des procédures, doivent être exclues, le Tribunal ayant déjà décidé qu'il ne statuait pas à ce stade-ci sur la demande d'autorisation à l'égard de celles-ci.

[129] Également, il paraît nécessaire, pour éviter toute ambiguïté, d'indiquer dans la description du Groupe, nommément ces présumés agresseurs décédés. Ils sont au nombre de six et se nomment⁶⁷ : Frère Hervé Aubin, Frère Paul-Émile Blain, Frère Roger Comtois, Frère Raymond Decelles (Frère Louis Raymond), Frère Majoric Duchesne et Frère Roch Messier. Le nom Frère Eudes ne sera pas associé à Frère Roger Comtois vu l'absence de confirmation qu'il s'agit de la même personne.

[130] La demande d'autorisation visant la responsabilité des intimées en raison d'agressions sexuelles commises sur des élèves dont elles avaient la garde et la supervision⁶⁸, il y a lieu, contrairement à ce que souhaite A., de s'en tenir à ces paramètres et de limiter le recours à toutes victimes alors qu'elles étaient étudiantes,

⁶⁴ *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, paragr. 18.

⁶⁵ *Western*, préc., note 14, paragr. 38.; *Deraspe*, préc., note 31, paragr. 13.

⁶⁶ *Western*, préc., note 14, paragr. 38; *Deraspe*, préc., note 31, *Lallier*, préc., note 64, paragr. 23-26.

⁶⁷ Pièce I-12.

⁶⁸ *Demande modifiée du 4 mai 2017 pour autorisation*, paragr. 4.1.

pensionnaires ou candidates à l'admission au CMSC⁶⁹. Autrement, il sera impossible de traiter certaines questions communes, notamment celle de l'impossibilité d'agir, vu la disparité potentielle des membres du Groupe.

[131] Par ailleurs, la période retenue sera de 1932 à 2008. Il n'y a pas lieu pour le moment d'indiquer une date fixe de fermeture, comme le suggèrent les intimées puisque le moment exact du transfert institutionnel n'est pas connu. Aussi, seul sera précisé le nom de la ville où se situe le Collège Mont-Sacré-Cœur, soit Granby, puisque l'adresse civique varie selon les documents consultés. À tout événement, les présumées victimes seront à quoi s'en tenir avec cette information.

[132] En conclusion, la description du Groupe se lira comme suit :

Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur, alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont-Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, **À L'EXCEPTION** de celles dont le présumé agresseur est décédé depuis plus de trois ans en date du 7 octobre 2016 (notamment Frère Hervé Aubin « Frère Économe », Frère Paul-Émile Blain « Frère Maître », Frère Roger Comtois, Frère Raymond Decelles « Frère Louis-Raymond », Frère Majoric Duchesne « Frère recruteur du collège » et Frère Roch Messier) (« Le Groupe »)

[133] Aussi, le Tribunal ajoutera la conclusion suivante quant à la suspension de la décision en regard des victimes d'agressions sexuelles commises par des Frères décédés depuis plus de trois ans à compter de l'institution des présentes procédures :

SUSPEND la décision quant à la demande modifiée du 4 mai 2017 pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant à l'endroit des personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur, décédé depuis plus de trois ans en date du 7 octobre 2016 (notamment Frère Hervé Aubin « Frère Économe », Frère Paul-Émile Blain « Frère Maître », Frère Roger Comtois, Frère Raymond Decelles « Frère Louis-Raymond », Frère Majoric Duchesne « Frère recruteur du collège » et Frère Roch Messier) jusqu'au jugement final sur la demande d'autorisation dans J.J. c. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.

⁶⁹ Les allégations factuelles, de droit, les questions en litige et les conclusions de la demande d'autorisation font voir un recours en responsabilité civile en raison d'agressions sexuelles commises sur des élèves par des religieux en autorité sur de jeunes garçons alors qu'ils étaient étudiants, pensionnaires ou candidats à l'admission au CMSC de Granby (voir notamment les paragr. suivants de la demande d'autorisation : 4.1, 8.5, 4.28, 4.29, 24f, etc.).

- f) Les questions communes doivent être reformulées pour enlever toute référence à l'expression « *congrégation* », laquelle n'est pas une entité juridique ni une partie aux procédures judiciaires.**

[134] Afin d'éviter toute ambiguïté, il y a lieu de substituer au mot « *congrégation* » celui des intimées Frères du Sacré-Cœur, Oeuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur dans les questions communes. Ces dernières entités sont celles qui doivent répondre des reproches formulés à la demande.

- g) La conclusion recherchée par A. visant à ce qu'il soit déclaré au fond « *que tous les membres du Groupe étaient dans l'impossibilité d'agir avant les trois ans précédant l'institution de la présente action collective* » doit être retirée.**

[135] La demande d'autorisation modifiée du 4 mai 2017 ne contient plus une telle conclusion. Cela dispose de l'argument.

- h) La réclamation en dommages punitifs sur une base solidaire est insoutenable. Elle doit être rejetée.**

[136] Dans les conclusions du recours qu'il envisage, A. demande que le Tribunal ordonne au fond que les intimées soient « *Condamnées [...] solidairement, à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires...* ».

[137] Les intimées, s'appuyant sur la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Cinar*⁷⁰, prétendent que la condamnation à des dommages punitifs sur une base solidaire est manifestement mal fondée en droit puisqu'illégale. Elles ajoutent que cette réclamation est insoutenable et que le Tribunal doit, à ce stade-ci, la rejeter.

[138] Ce que requièrent les intimées concerne une analyse juridique qui relève plutôt du juge d'instruction que du juge d'autorisation.

[139] Très récemment, la Cour d'appel rappelait l'importance, au stade de l'autorisation, de ne pas empiéter sur le fond ni trancher celui-ci prématurément ni porter sur les moyens de défense⁷¹. Peut-être que les intimées ultimement auront raison de soutenir l'illégalité d'une telle demande. Peut-être aussi, vu le caractère particulier de l'affaire, multiples parties ayant d'étroits liens entre elles, A. développera un argument permettant de distinguer l'arrêt *Cinar* de la présente affaire. C'est au fond que le débat devra avoir lieu.

⁷⁰ *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73.

⁷¹ *Asselin*, préc., note 4, paragr. 39.

- i) Il n'y a pas lieu de se pencher sur le mode de recouvrement visant la réclamation pour dommages punitifs sur une base solidaire, celle-ci étant illégale.**

[140] Les procureurs des parties s'entendent pour ne pas discuter du volet « *mode de recouvrement* », à ce stade-ci des procédures, puisqu'inutile. Les conclusions du jugement sur la demande ne comporteront en conséquence aucune mention à cet égard.

- j) La conclusion recherchée par A. visant à ce que les intimées soient solidairement responsables des dommages compensatoires est inapplicable.**

[141] Le Tribunal estime que cette question relève du fond. Elle devra être abordée par le juge d'instruction.

- k) Le sort des frais de publication des avis devrait être dévolu au fond du dossier (frais à suivre).**

[142] Le Tribunal est d'avis que les frais de justice sur la demande d'autorisation, à l'exception de ceux de publication des avis, doivent suivre le sort de l'action collective au fond. Puisque la forme de l'avis aux membres ainsi que le moyen de le communiquer ne seront qu'ultérieurement déterminés, suite aux représentations des parties, il n'est pas utile pour le moment de statuer qui d'entre les parties devra les prendre en charge.

ARTICLE 575(4) C.P.C. : LA QUALITÉ DU DEMANDEUR POUR AGIR

[143] Les intimées ne contestent pas la qualité de A. pour assumer la représentation des membres. Le témoignage de celui-ci, lors de l'interrogatoire tenu le 24 février 2017, démontre sans l'ombre d'un doute qu'il réunit les conditions pour se voir attribuer le statut de représentant.

[144] En effet, il est maintenant établi que les critères que doit satisfaire celui qui demande l'autorisation d'exercer une action collective doivent être interprétés de façon libérale⁷². Aussi, aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement⁷³.

[145] À cet égard, la Cour d'appel dans l'affaire *Charles*⁷⁴ s'exprime ainsi :

[66] Sur ce dernier point, rappelons-le, la loi n'exige pas de la personne qui souhaite entreprendre un recours collectif qu'elle soit une activiste de la cause qu'elle entend défendre, qu'elle s'y consacre quotidiennement avec ardeur, soit constamment dans les premières lignes du combat judiciaire, le supervise dans

⁷² *Infineon*, préc., note 3.

⁷³ *Id.*, paragr. 149.

⁷⁴ *Charles*, préc., note 4.

ses moindres détails ou en tienne étroitement les rênes, que ce soit stratégiquement ou autrement. L'on ne saurait exiger du représentant davantage qu'un intérêt pour l'affaire (au sens familier de ce terme, c'est-à-dire le contraire de l'indifférence), une compréhension générale de ses tenants et aboutissants et, par conséquent, la capacité de prendre, au besoin et en connaissance de cause, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe et autrement que dans une perspective égotiste. Il est par ailleurs normal que, tout en portant attention au cheminement du recours, il s'en remette aux avocats qui le représentent, comme le font du reste la plupart des justiciables ordinaires agissant par l'intermédiaire d'un membre du Barreau.

[146] Ici, A. a choisi d'intenter une action collective bien qu'il aurait pu entreprendre un recours individuel, ce qui aurait été nettement plus simple et moins contraignant en termes d'implication.

[147] Il démontre, du moins à ce jour, un très grand intérêt pour cette affaire, ayant consacré plus de 400 heures au dossier, que ce soit pour des rencontres ou des communications avec ses procureurs, la lecture des différents projets de procédures judiciaires et des pièces que lui soumettent ses procureurs pour commentaires et attention.

[148] Aussi, la preuve soutient qu'il a une bonne connaissance et compréhension des faits, des différents enjeux et des étapes procédurales et par conséquent, le Tribunal estime qu'il a la capacité de prendre, au besoin et en connaissance de cause, les décisions qui s'imposeront au bénéfice du Groupe et autrement que dans une perspective égoïste.

[149] Enfin, A. est disponible, prêt à s'investir au besoin et à témoigner sur les agressions sexuelles qu'il a subies. Aussi, il souhaite grandement que le dévoilement de son histoire permette à d'autres victimes d'en faire autant. Il est animé d'un désir d'aider les victimes et nul doute qu'il mènera l'action collective envisagée à bon port.

[150] Le Tribunal est d'avis que A. répond en tous points à ce qui est attendu d'une personne qui requiert le statut de représentant. L'article 589 al. 2 C.p.c. permettra au Tribunal, advenant qu'il se révèle en dessous des attentes au point de ne plus être en mesure d'assumer une représentation adéquate des membres, de le substituer.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[151] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective (demande modifiée du 4 mai 2017) contre les intimées, les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur;

[152] **ACCORDE** à A. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur, alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont-Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, **A L'EXCEPTION** de celles dont le présumé agresseur est décédé depuis plus de trois ans en date du 7 octobre 2016 (notamment Frère Hervé Aubin « Frère Économe », Frère Paul-Émile Blain « Frère Maître », Frère Roger Comtois, Frère Raymond Decelles « Frère Louis-Raymond », Frère Majoric Duchesne « Frère recruteur du collège » et Frère Roch Messier) (« Le Groupe »)

[153] **SUSPEND** la décision quant à la *demande modifiée du 4 mai 2017 pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* à l'endroit des personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur, décédé depuis plus de trois ans en date du 7 octobre 2016 (notamment Frère Hervé Aubin « Frère Économe », Frère Paul-Émile Blain « Frère Maître », Frère Roger Comtois, Frère Raymond Decelles « Frère Louis-Raymond », Frère Majoric Duchesne « Frère recruteur du collège » et Frère Roch Messier) jusqu'au jugement final sur la demande d'autorisation dans *J.J. c. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.*

[154] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le Frère Lebeau ou tout autre Frère membre de l'intimée Les Frères du Sacré-Cœur ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- b) Les intimées, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvre Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe;
- c) Les intimées, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvre Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants/mandantes pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux, incluant le Frère Lebeau?
- d) Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
- e) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
- f) Quels sont les facteurs communs aux membres du Groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?

- g) Les intimées, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvre Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- h) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- i) Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimées?

[155] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLIR** l'action de A.;
- **CONDAMNER** les intimées les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur solidairement, à payer à A. au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;
- **CONDAMNER** les intimées les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur solidairement à payer à A. au stade du recouvrement la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;
- **CONDAMNER** les intimées les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur, solidairement, à payer à A. la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverte collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;
- **ACCUEILLIR** l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;
- **DÉCLARER** que :

- a. Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des intimées les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
 - b. Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des intimées les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;
- **CONDAMNER** les intimées les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages et intérêts punitifs exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;
 - **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres;
- [156] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- [157] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- [158] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres conformément aux prescriptions de la loi, à être publié selon le moyen et la forme déterminés par le Tribunal après représentations des parties;
- [159] **DÉTERMINE** que l'action collective soit introduite dans le district judiciaire de Bedford;

[160] **PERMET** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification de A. et des membres du Groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

[161] **LE TOUT** frais de justice à suivre le sort de l'action collective au fond, à l'exception des frais de publication de l'avis aux membres qui seront traités lors de la détermination de la forme et du moyen de communication de l'avis.



SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.

Me Robert Kugler
Me Olivera Pajani
Me Pierre Boivin
(Kugler Kandestin)
Procureurs du requérant

Me Éric Simard
Me Stéphanie Lavallée
Me Marie-Pier Gagnon Nadeau
(Fasken Martineau)
Procureurs des intimées

Date d'audience : 2 et 3 mai 2017